SCP FILLAUD Yann

Huissier de Justice
CAZERES SUR GARONNE (31220) - 1 rue Wilson
Tél 06 73 33 67 10 - Fax. 05.61.97.26.24
fillaud.huissier@gmail.com

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Sur Liquidation Judiciaire

LUNDI 27 NOVEMBRE 2017

A 10 HEURES, 1 rue WILSON 31220 CAZERES

UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS IV ème CATEGORIE

Cahier des charges sur notre site internet :
www.huissier-31.com

Au comptant ou par Chèque, frais 14.40%

CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE DE IVème CATEGORIE
(débit de boisson)
dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL HOTELLERIE DU CENTRE

De la vente aux enchères publiques d'une licence de IVème catégorie (de débit de boisson) anciennement exploitée à SALIES DU SALAT 31260, 1 Avenue de la Gare et dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL HOTELLERIE DU CENTRE, déclarée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de TOULOUSE par jugement en date du 20 Décembre 2016.

Nous soussigné, S.C.P. Yann FILLAUD, Huissier de Justice à CAZERES sur GARONNE (Hte Garonne) bureau annexe à SALIES DU SALAT (31),

En vertu d'une Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge Commissaire près le Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 07 Juillet 2017

Avons dressé le présent cahier des charges contenant les clauses et les conditions auxquelles aura lieu la vente aux enchères publique de la licence de IVème catégorie sus désignée.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

- les biens à vendre consistent en une licence de **IVème catégorie** précédemment exploitée par la SARL HOTELLERIE DU CENTRE , avenue de la Gare, 31260 SALIES DU SALAT.

Les éléments qui sont mis en vente comprennent la licence en validité exploitable transférable dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007 et article L3332-11 du code de la Santé Publique : " *Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article* ."

L'acquéreur devra accomplir les formalités suivantes en vertu des dispositions de l'article L.3332-4 du code de santé publique :

-déclaration en Mairie deux mois à l'avance de la mutation-translation de la licence dans le nouveau fonds de commerce.

-déclaration fiscale de cette mutation auprès de la recette principale des Douanes.

LOTISSEMENT ET MISE A PRIX

- la licence IV précitée sera mise en vente sur la mise à prix de **4 000, 00 euros**.

LIEUX ET JOUR DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu le LUNDI 27 NOVEMBRE 2017 à 10 Heures, 1 Rue Wilson 31220 CAZERES.

PAIEMENT

Les enchérisseurs devront régler par chèque de banque ou par chèque accompagné d'une lettre accréditive de banque.
Le paiement du prix et des frais, tant légaux que préalables à l'adjudication, s'effectue comptant, c'est à dire aussitôt après l'adjudication prononcée.

CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication.
L'adjudicateur fera sienne toutes les démarches nécessaires, particulièrement à la DIRECTION INTER REGIONALE DES DOUANES et DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE au parquet de la

République de SAINT-GAUDENS et à la Mairie de SALIES DU SALAT, pour faire transférer à son nom, et ce à ses risques, la licence cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De son côté, la liquidation judiciaire sus nommée produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHARGES ET CONDITIONS

-L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date de transfert de la licence à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

-Les conditions de nationalité, capacité, moralité auxquelles devra répondre obligatoirement l'adjudicataire sont notamment les suivantes :

* nationalité : l'exploitant doit être, en principe, de nationalité française ou ressortissant de la C.E.E.
* capacité : un mineur, même anticipé, ne peut ouvrir ou exploiter un débit de boisson.

* moralité : un incapable majeur ou les personnes ayant été astreinte à certaines condamnations, ne peuvent, de la même manière ouvrir ou exploiter un débit de boisson.

- PAIEMENT DU PRIX ET INSCRIPTION DE PRIVILEGE :

L'adjudicataire paiera comptant le prix de l'adjudication, tous les frais en résultant ainsi que ceux préalables à l'adjudication et insertions officielles dans les journaux ainsi que tous les frais en cas d'opposition éventuelle.
En cas de décès subit de l'adjudicataire, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues par lui.
Pour toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires que l'adjudicataire resterait devoir dix jours après le prononcé de l'adjudication, il sera rempli à la diligence du vendeur et du mandataire judiciaire les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909 pour la conservation du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui sont formellement réservées.
Malgré l'inscription de ce privilège, le vendeur et le mandataire judiciaire pourront toujours poursuivre la revente sur folle enchère dans le cadre prévue par la loi.

- RADIATION DES INSCRIPTIONS :

La radiation des inscriptions en application de l'article 151-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et laissé à la charge de l'adjudicataire.

- LA FOLLE ENCHERE :

Faute par l'adjudicataire de satisfaire tout ou partie des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges de payer tout ou partie de l'adjudication et des frais, le vendeur pourra revendre les biens dont il s'agit par folle enchère et dans les formes prescrite par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû pour la première, le fol enchérisseur sera tenu et contraint au paiement de la différence.
Dans le cas ou le prix de la seconde adjudication serait supérieur à la première, la différence appartiendra à la liquidation judiciaire.
En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre la liquidation judiciaire, les frais de vente, d'enregistrement, et de publicité foncière ou autres qu'il aurait payés et qui profiteraient au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence, ni a les payer, ni en tenir compte à personne.

- RECEPTION DES ENCHERES

Les acquéreurs sont tenus d'enchérir par enchère de 200 euros minimum.
L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et du dernier enchérisseur.

- PUBLICITE :

L'adjudicataire sera tenu de remplir à ses fi*ais les formalités de publication prévue par les lois du 17 mars 1909 et du 29 avril 1926.
Il devra dénoncer au vendeur ou mandataire judiciaire les oppositions et notifications du prix de cession du prix qu'il aurait reçus au domicile ci-dessus élu dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition.
Le vendeur et le mandataire judiciaire auront un délai de quinze jours à compter de cette dénonciation pour effectuer la main levée des dites oppositions.

- REMISE DES TITRES :

Après entières exécutions des clauses et conditions immédiatement exigible de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un certificat constatant son achat et une copie certifiée conforme des présentes et du procès verbal d'adjudication.

- MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges pourra être modifié, s'il y a lieu, jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères dans le procès verbal d'adjudication.